



Luxembourg, le 15 MAI 2023

Arrêté 3/23/0069

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 10 mars 2023, présentée par la société Performance Solutions Luxembourg S.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation de remplacer une installation de production de froid et d'exploiter plusieurs installations de production de froid ;

Considérant l'arrêté 1/19/0179 du 4 janvier 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant le remplacement de plusieurs installations de production de froid, l'adaptation de la quantité des substances et mélanges dangereux, de matières plastiques et diverses autres modifications de l'usine Hytrel® à L-2984 Contern, rue Général Patton ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences



types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/19/0179 du 4 janvier 2023 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/19/0179 du 4 janvier 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La ligne relative au point de nomenclature 070209 02 est remplacée au tableau du chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 :

070209 02	Plusieurs installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale maximale de 210 kW
-----------	---

2. Le tiret suivant est ajouté à la condition du chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 :

- du 10 mars 2023, enregistrée sous le numéro 3/23/0069 ;



3. La condition 2.6.1. du chapitre 2.6. « Concernant le numéro de nomenclature 070209 02 » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

2.6.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 78,6 kW fonctionnant avec 15,5 kg de R410A ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 51,2 kW fonctionnant avec 8 kg de R410A ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 16 kW fonctionnant avec 6 kg de R410A ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 16 kW fonctionnant avec 5,6 kg de R410A ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 12 kW fonctionnant avec 3 kg de R410A ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 12 kW fonctionnant avec 4 kg de R410A ;
- neuf installations de production de froid d'une puissance frigorifique maximale totale de 24 kW fonctionnant avec maximale 8 kg de fluide réfrigérant (R410A et R134a).

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société Performance Solutions Luxembourg S.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :
- à la société ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de HESPERANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement